

Vannes, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ID MER

2 Rue Batelière
56100 LORIENT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2026 dans l'établissement ID MER implanté 2 RUE Batelière 56100 Lorient. L'inspection a été annoncée le 19/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre de la programmation pour l'année 2026 sur la thématique légionellose et dans le cadre de plainte pour bruits et odeurs venant de cette installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ID MER
- 2 Rue Batelière 56100 LORIENT
- Code AIOT : 0055601724
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ID MER à LORIENT bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 27 mai 1993 modifié et est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Vérifier le non dépassement du seuil de la déclaration.

La production qui ne doit pas dépasser 4 t/j de matières entrantes (jour de production maximum)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 1.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.IV.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Procédure	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.I.1.c	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Protection du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.I.3.a.b	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Sans objet
8	Surveillance - Pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article annexe-I – point 5.9	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.3	Sans objet
11	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/06/2006, article Art. 37.5	Sans objet
13	Air - Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Absence de contrôle périodique des installations liées à la rubrique 2921 réalisé par un organisme agréé,
- indiquer à l'inspection la personne référente en matière du suivi des légionelles de l'installation;
- présenter le plan de formation pour la personne référente à la gestion de la TAR;
- présenter une version numérique du carnet de suivi;
- actualiser les données de l'AMR - version du 27 janvier 2026;
- fournir la procédure de la mise à l'arrêt de la TAR;
- prévoir le renouvellement des cartouches des masques (EPI);
- prévoir une étude de bruit avec les points de contrôle en limite de propriété et au niveau des tiers;
- porter à notre connaissance, le changement du moteur électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R512-66 du code de l'environnement. [.....] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier «installations classées » prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant met à disposition un rapport de contrôle interne concernant le fonctionnement de la TAR mis à jour en janvier 2026. Il a été rappelé que l'installation est soumise à un contrôle périodique réalisé par un organisme agréé pour vérifier la conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicables aux installations au titre de la rubrique 2921.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant de réaliser ce contrôle périodique dans les 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Personne – référente
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. La personne responsable de la gestion remplacée en cas d'absence par une personne formée ? Présence d'un plan de formation Respect du calendrier: formation renouvelée tous les 5 ans pour les personnes intervenant sur les installations.
Constats : La société ID MER dispose d'un référent maintenance pour la gestion de la TAR. Cette personne est arrivée dans l'entreprise depuis 15 jours suite au départ du précédent pour assurer la maintenance de la société. Ce référent n'a pas suivi de formation, celle-ci est programmée prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant de nous fournir le plan de formation et de désigner par écrit ce référent "légionelles".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi. [.....]
Constats : L'exploitant met à disposition en amont du contrôle, un extrait de la maintenance préventive et curative pour la période janvier 2025 à janvier 2026, le schéma de principe de l'installation, le point de prélèvement sur l'installation. Il est constaté que certains points ne sont pas renseignés (formation, contrôle des dévésiculeurs, mise à jour de l'AMR). Il est rappelé à l'exploitant que le carnet de suivi et ses annexes doivent être tenus à jour et rassemblés lors d'une inspection conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il a été demandé à l'exploitant de nous fournir une version numérique du carnet de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réalisé une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition une analyse méthodique des risques et le plan d'actions mis à jour le 27 janvier 2026 qui annule et remplace la version de 2019. L'AMR décrit l'installation (schéma de principe, point de prélèvement, interventions de la maintenance....). Absence de présentation d'AMR tous les deux ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'actualiser les données de la version du 27 janvier 2026 au point 14.5 - <u>Etude des systèmes</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les procédures spécifiques : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production - procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas d'arrêt prolongé, - procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage dans des conditions de fonctionnement intermittent ou Présence d'une procédure de gestion pendant la période d'arrêt et pour le redémarrage en cas de fonctionnement saisonnier (si pertinent), - procédure de redémarrage en cas d'arrêt seulement de la dispersion Procédures en cas d'arrêt prolongé complet ou de redémarrage saisonnier prévoient a minima la réalisation d'une analyse de la concentration en légionelle (au moins 48 h après le redémarrage et au plus une semaine après le redémarrage).
Constats : Le fonctionnement de la tour est intermittent. Une procédure d'arrêt est disponible et nécessite une mise à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de nous fournir la procédure d'arrêt immédiat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.7.I.3.a.b
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvement
Prescription contrôlée : a. Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en légionella pneumophila dans l'eau du circuit, [...], Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisées par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. [...] La fréquence des prélèvements et analyses des légionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. b. Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à ce effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement [...], Les modalités du prélèvement pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai de 48 heures après injection doit toujours être respecté avant prélèvement [...]
Constats : L'exploitant effectue un traitement choc biocide lors de l'opération de nettoyage annuel de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. Eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et matières en suspension suivants : - legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ; - MES en suspension < 10 mg/l La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le relevé des consommations est enregistré dans le carnet de suivi. Pour 2025, la consommation est de 255 m3/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance - Pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article annexe-I – point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5,5 de l'arrêté du 14/12/2013, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. [...] Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 et effectuée au moins tous les ans , par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats : L'exploitant met à disposition un bilan des prélèvements du 10/09/2024 et 17/09/2025 des rejets TAR avec l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.5 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : L'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes, aux produits chimiques. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : L'accès de la tour aéroréfrigérante se fait à l'extérieur. Un boîtier est prévu avec des équipements individuels (gants, masques) et la présence d'un panneau de signalisation du danger. Il a été constaté que les cartouches des masques étaient périmés depuis 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : il a été demandé à l'exploitant de renouveler le stock de cartouches de masques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Identification du produit
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.
Constats : L'exploitant dispose de la fiche de données sécurité pour le produit ODYSYME NSI - pour le traitement des eaux - bio-dispersant. La fiche de données sécurité a été mise à jour le 24 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2006, article Art. 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche technique
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés [.....]
Constats : Le produit biocide est stocké sur des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : [.....] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé, ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [....]
Constats : Le changement du moteur électrique de la TAR est prévu fin mars début avril 2026. Cet équipement est indiqué par l'exploitant comme très bruyant du fait de son usure. Une étude de bruit a été réalisée du 28 au 29 septembre 2022. Celle-ci présente une anomalie sur le lieu de mesure. Il est mesuré une émergence en limite de propriété. Lors de ce contrôle, il avait été signalé une émergence dans cette zone de nuit. Depuis ce contrôle, l'horaire de début de travail sur le site a été modifié, il est passé de 6h00 à 7h00. De ce fait, il n'y a plus de travail de nuit sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informer l'inspection du changement du moteur électrique de la TAR ; Faire une mesure de bruit avec des points de contrôle en limite de propriété, et, au niveau des habitations des tiers pour les mesures d'émergence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Air - Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumes, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. [.....]
Constats : le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'odeurs fortes ou particulières venant de l'installation. Le local des sous-produits animaux est réfrigéré, il est propre, et, est ouvert 3 fois par semaine lors des départs de SPAN vers l'équarrissage. Il y a peu de cuisson effectuée sur le site avec un aliment en contact avec la vapeur. Il n'y a pas de panage effectué sur le site. Néanmoins, l'exploitant va explorer les différentes possibilités d'émanation d'odeurs venant de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir à l'inspection le bilan de l'enquête de l'exploitant sur les odeurs produites par son installation.
Type de suites proposées : Sans suite